



## ARRÊTÉ PRONONÇANT LA REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de Neuillé le Lierre,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants ;

**Vu** les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 15 septembre 2022 et le 22 septembre 2023 constatant l'état d'abandon des concessions suivantes :

- Allée 2 emplacement 4 – Famille HUGUET – concession du 21/03/1879
- Allée 2 emplacement 5 – Famille THEODET – concession du 31/05/1893
- Allée 2 emplacement 6 – Famille PROUST – concession du 19/11/1892
- Allée 2 emplacement 8 – Famille PROUST – pas de titre de concession
- Allée 2 emplacement 9 – Famille RICHER – concession du 22/01/1917
- Allée 2 emplacement 14 – Famille DORÉ – concession du 2/10/1909
- Allée 2 emplacement 16 – Famille HAMEAU-PELTIER – concession du 08/12/1917
- Allée 2 emplacement 17 – Famille ARNOULT – concession du 16/11/1912

et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

**Vu** la délibération n° DEL-2023-32 en date du 29 septembre 2023, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

**Considérant** que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

**Article 2 :** Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3 :** Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

**Article 4 :** Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

**Article 5 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché.

À Neullé le Lierre, le 14 novembre 2023  
Madame Le Maire,  
Blandine BENOIST



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.